



## Arrêt

n° 61 019 du 6 mai 2011  
dans l'affaire 62 713 / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. CACCAMISI  
Boulevard du Souverain 36  
1170 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. CACCAMISI, avocate, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke. Vous avez introduit une première demande d'asile le 21 février 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général laquelle vous a été notifiée le 29 avril 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 mai 2008. Le 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. En date du 10 mars 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 6 avril 2010 (arrêt n° 45.299). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une*

deuxième demande d'asile le 15 juillet 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez déclaré faire toujours actuellement l'objet de recherches initiées par vos autorités en raison de votre évasion de la « Sûreté » de Conakry, le 6 février 2008. Ces autorités ont déposé auprès du chef de votre quartier deux convocations que votre mère a été contrainte d'aller quérir sous peine d'être emprisonnée. Enfin, vous avez déposé deux convocations datées du 30 avril 2010 et du 2 juin 2010 ainsi que des articles de presse relatant la situation générale en Guinée. Vous reproduisez également le dossier que vous aviez déposé lors de votre première demande d'asile (voir inventaire, pièce 8).

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 45.299 du 6 avril 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vous avez reçu deux convocations (voir inventaire, pièces 1 et 2) et les menaces dont votre maman a fait l'objet (audition du 13 octobre 2010, p.3). Relevons tout d'abord que ces éléments sont des conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et que, dès lors que ces problèmes ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que votre mère soit inquiétée et que vous êtes toujours recherché. Ainsi, vous déclarez que les autorités sont passées avec le chef de quartier chez votre mère pour l'obliger à aller chercher les convocations auquel cas elle serait emprisonnée (audition du 13 octobre 2010, p. 3, 5). Toutefois vous n'avez pas pu préciser la date où les militaires sont venus chez votre mère, ni quand elle a été chercher les convocations (audition du 13 octobre 2010, p. 4-5). De plus, il n'est pas cohérent que la partie inférieure du document (à savoir, la partie où il est mentionné : « à détacher » confirmant la réception de la convocation) ne lui ait pas été remise dans la mesure où elle était menacée d'être emprisonnée si elle ne réceptionnait pas ces convocations. Votre explication selon laquelle vous les avez reçues de la sorte via votre oncle n'est pas convaincante (audition du 13 octobre 2010, p.7). En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que cela est dû à la façon dont vous vous êtes évadé (audition du 13 octobre 2010, p.6). Outre les convocations que vous présentez, vous alléguiez que des inconnus en civil rodent autour du domicile de votre mère. Vous prétendez que ce sont des militaires qui sont à votre recherche. Or, outre le fait que vous ignorez la fréquence de ces visites, vous avancez que ces personnes ne demandent pas après vous (audition du 13 octobre, p.4-5). Ce ne sont donc que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments concrets et des déclarations circonstanciées. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Les deux convocations établies respectivement le 30 avril 2010 et le 2 juin 2010 que vous avez déposées, ne permettent pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. Il ressort en effet des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en

Guinée, le pays étant corrompu. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (cf. informations objectives annexées au rapport administratif). Par ailleurs, la lecture attentive des deux convocations dresse un faisceau d'indices qui mettent en doute leur authenticité. Tout d'abord, il n'y a pas de numéro référencé à l'endroit prévu à cet effet (cf. convocation N° ...../MS/DGPN/DCPJ/....). De plus, il est indiqué que vous deviez vous présenter à la Direction Centrale Police Judiciaire mais il n'y a aucune indication plus précise quant à la localisation de cet endroit. En outre, le nom du chef de division des investigations criminelles qui a signé le document n'est pas non plus mentionné. De plus, aucun motif n'est renseigné sur lesdits documents, si ce n'est que vous êtes convoqué par la division des investigations criminelles, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous invoquez. Il importe enfin de faire remarquer qu'il est incohérent pour une autorité d'envoyer deux convocations à une personne qui s'est évadée. Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée à ces deux convocations.

Vous produisez également divers documents relatifs à la situation générale en Guinée : « Conseils aux voyageurs belges à destination de la Guinée », [www.diplomatie.belgium.be](http://www.diplomatie.belgium.be); "Sékouba menace de claquer la porte avant le second tour de la présidentielle", *Jeune Afrique*, 29/10/2010 ; « Le second tour de la présidentielle est fixé au 24 octobre », *Jeune Afrique*, 06/10/2010 ; « La plainte contre le Président de la CENI, un obstacle de plus à l'élection présidentielle », *Jeune Afrique*, 08/10/2010 ; « Présentation d'informations à l'Examen périodique universel de l'ONU », Amnesty International-Guinée, mai 2010 (voir inventaire, pièces 3 à 7). Ces documents ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en Guinée ces dernières années mais qui ne vous concerne en rien.

De plus, vous redéposez les documents que vous aviez déjà présentés lors de votre première demande d'asile (voir inventaire, pièces 8.1 à 8.5). Or, il convient de constater que ces documents ont été analysés lors de votre première demande, laquelle a fait l'objet, comme mentionné supra, d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire entériné par le Conseil du Contentieux des étrangers. Ces documents ne peuvent en rien invalider l'analyse faite lors de votre première demande d'asile.

Enfin, vous avez également évoqué les problèmes que votre oncle a rencontrés au pays. Vous prétendez en effet que les autorités l'ont muté dans une autre partie du pays car, portant le nom de [D.], il a été accusé de connaître [T. D.] qui était impliqué dans la tentative d'assassinat de Dadis Camara (audition du 13 octobre 2010, p.6-7). Signalons que ces problèmes ne sont nullement liés aux vôtres et ajoutons également que votre oncle a gardé son grade de lieutenant et travaille toujours pour les autorités (audition du 13 octobre 2010, p.7). Dès lors, ils ne sont pas en mesure d'établir la réalité d'une quelconque crainte à votre égard à l'heure actuelle.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que

*vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits que dresse cette décision comporte une erreur purement matérielle qui n'affecte en rien la motivation : la partie défenderesse indique, en effet, à deux reprises que l'arrêt du Conseil n° 45 299 date du 6 avril 2010, alors qu'il a été rendu le 23 juin 2010.

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande. Elle souligne qu'elle est toujours recherchée par ses autorités nationales, que sa mère a subi des menaces et que son oncle a rencontré des problèmes. En outre, elle étaye ses déclarations par la production de nouveaux documents.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, de la situation sécuritaire en Guinée et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête cinq nouveaux documents tirés d'*Internet*, à savoir un article du 17 novembre 2010 de *Jeune Afrique*, intitulé « Violences postélectorales : Sékouba Konaté décrète l'état d'urgence », un article du 20 novembre 2010 de RFI, intitulé « Guinée : les instances internationales désapprouvent les violences pour maintenir l'ordre », un article du 21 novembre 2010 de *Jeune Afrique*, intitulé « Cellou Dalein Diallo rend Alpha Condé responsables des violences ethniques », un article du 21 novembre 2010 publié sur le site *guineenews* et intitulé « Alerte : halte à la violence et à l'affrontement interethnique en Guinée ! » ainsi qu'un article du 22 novembre 2010 de RFI, intitulé « En Guinée, la Cour suprême devrait annoncer les résultats définitifs début décembre ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces articles constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération dans la mesure où ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête.

4.3 La partie défenderesse dépose pour sa part deux nouveaux documents. Elle annexe à sa note d'observation un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 19 novembre 2010, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ; elle transmet au Conseil par porteur le même rapport, actualisé au 13 décembre 2010.

4.3.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.3.2 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus respectivement après la décision attaquée et après le dépôt de la note d'observation, les rapports produits par la partie défenderesse et relatifs à la « Situation sécuritaire » en Guinée constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 février 2008, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 17 novembre 2009, cette décision a été retirée et le 10 mars 2010, l'adjoint du Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil par son arrêt n° 45 299 du 23 juin 2010 qui constatait l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel d'atteintes graves allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 15 juillet 2010. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; il confirme en outre qu'il est toujours recherché par ses autorités nationales et ajoute que sa mère a subi des menaces et que son oncle a rencontré des problèmes. Pour étayer ses propos, il a déposé des nouveaux documents au dossier administratif et au dossier de la procédure.

## **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La décision attaquée rappelle que tant l'adjoint du Commissaire général que le Conseil ont refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder sa nouvelle décision de refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les recherches dont le requérant prétend faire actuellement l'objet, les menaces à l'encontre de sa mère et les problèmes rencontrés par son oncle ne sont pas crédibles, d'une part, et que les nouveaux documents qu'il dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir les faits ainsi invoqués, d'autre part. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1 La partie requérante ne sollicite l'octroi du statut de réfugié ni dans le dispositif, ni dans le corps de la requête. Elle demande uniquement que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil relève toutefois qu'à l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le risque réel de subir « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine* », le requérant fait valoir sa qualité d'opposant politique, l'envoi de convocations à son attention et les menaces proférées par les autorités à l'encontre de sa mère, pour conclure qu'il craint « d'être encore recherché et arrêté » (requête, page 7).

Le Conseil en déduit qu'en faisant état d'une crainte d'être arrêtée en raison de ses opinions politiques, la partie requérante sollicite implicitement que lui soit reconnue la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

7.3 D'une part, la partie requérante soutient que sa « *qualité d'opposant politique [...] n'a pas été contestée par [...] [la partie défenderesse] qui a reconnu que le requérant a eu des activités politiques au sein du RPG [...], cela [...] [résultant] notamment de sa décision du 10 mars 2010* ».

7.3.1 Le Conseil constate au contraire que, dans sa décision de refus du 2010 mars, la partie défenderesse s'exprimait à ce propos dans les termes suivants :

*« En ce qui concerne votre affiliation au RPG, le Commissariat général considère que vous n'avancez pas d'élément pertinent indiquant que vous puissiez craindre du fait de vos anciennes activités pour le RPG en cas de retour en Guinée. Ainsi, lors de votre audition du 23 avril 2008, vous avez affirmé avoir cessé toute activité politique pour le RPG après 1998 (p.8 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 19 janvier 2010, vous avez déclaré que vous étiez toujours membre du RPG après 1998 et que vous avez continué à participer aux réunions du parti jusqu'en 2007 (p.5 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez dit que vous étiez un tout petit membre mais que vous étiez toujours dans le RPG. Il vous a alors été demandé pourquoi vous n'aviez pas mentionné cet élément lors de l'audition précédente et vous avez répété que vous ne participiez plus à des campagnes mais bien à des réunions, sans fournir davantage d'explications (p.6 du rapport d'audition).*

*Quoi qu'il en soit, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre participation à des réunions du RPG jusqu'en 2007. Effectivement, vous n'avez pu dire quand avait eu lieu la dernière réunion à laquelle vous avez participé, disant seulement 2006-2007 et vous n'avez pu citer le nom d'aucun membre participant à ces réunions si ce n'est le responsable (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 19 janvier 2010). Notons encore que lors de votre audition du 19 janvier 2010, vous avez dit avoir des craintes actuellement du fait de votre appartenance au RPG car les opposants sont toujours fortement menacés en Guinée (p.5 du rapport d'audition), mais vous n'aviez nullement mentionné cette crainte auparavant. »*

7.3.2 En outre, dans son arrêt n° 45 299 du 23 juin 2010, dans lequel il a confirmé la décision précitée du 10 mars 2010 prise par la partie défenderesse, le Conseil a relevé (point 5.2) que celle-ci fondait notamment son refus sur l'ancienneté des activités du requérant pour le Rassemblement du Peuple de Guinée (R.P.G.) ainsi que sur le caractère contradictoire et évolutif de ses déclarations à ce sujet. Il a jugé (point 5.5) que ces éléments étaient clairement établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils étaient pertinents, considérant en particulier que les déclarations contradictoires du requérant concernant ses activités au sein du RPG étaient de nature à priver son récit de toute crédibilité. Le Conseil a enfin estimé que les moyens développés dans la requête ne permettaient pas de conduire à une autre conclusion (point 5.6).

7.3.3 Le Conseil rappelle que son arrêt n° 45 299 du 23 juin 2010 est revêtu de l'autorité de la chose jugée sur ce point et que la partie requérante n'avance aucun élément nouveau de nature à établir que l'évaluation du Conseil eût été différente à cet égard si pareil élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

Si le rapport d'*Amnesty International* 2 novembre 2009, intitulé « *Guinée – Présentation d'informations à l'Examen périodique universel de l'ONU* » (dossier administratif, farde 08/11244Z – 1<sup>ère</sup> Décision, pièce 16/7), auquel se réfère la partie requérante (requête, page 7), fait effectivement état d'arrestations et de détentions arbitraires d'opposants politiques en Guinée, à la suite notamment d'un « ratissage », fin septembre 2009 à Conakry, du quartier où habitait le requérant, ce document ne permet nullement d'établir la qualité de membre du RPG ou d'opposant politique du requérant, ni la réalité de ses activités politiques.

7.4 D'autre part, la partie requérante fait état de la « *présence de personnes inconnues qui rentrent dans la maison de sa maman et pénètrent dans la cour à l'improviste* » (requête, page 7).

Le Conseil constate que la décision attaquée estime que les déclarations du requérant à cet égard sont à ce point imprécises et lacunaires qu'elles ne peuvent être tenues pour crédibles. Or, la requête n'avance aucun argument et ne fournit aucun élément susceptibles de rétablir la crédibilité de ses propos à ce sujet.

7.5 En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les deux convocations des 30 avril et 2 juin 2010 qu'elle a déposées au dossier administratif, la partie requérante soutient (requête, page 7) que les motifs de la décision ne permettent pas d'affirmer avec certitude que ces documents seraient des faux, d'autant plus que, selon le document de réponse du 11 février 2010 émanant de la partie défenderesse elle-même et relatif à l'authentification de documents en Guinée, « *les fonctionnaires d'Etat civil font beaucoup d'erreurs quand ils complètent les documents* » (dossier administratif, farde 08/11244Z – 1<sup>ère</sup> Décision, pièce 17).

7.5.1 Le Conseil rappelle d'emblée qu'il importe de déterminer si lesdites convocations permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité qu'il a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant, notamment les recherches dont il encore faire l'objet ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. A cet égard, le Conseil souligne qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

7.5.2 Ainsi, si la circonstance que la corruption sévit en Guinée concernant la confection de documents ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante ces convocations, le Conseil considère que ce constat de corruption, combiné aux diverses incohérences et anomalies qu'y relève la partie défenderesse et qui ne sont pas sérieusement contestées par la partie requérante, permet à l'adjoint du Commissaire général de conclure raisonnablement que ces documents n'établissent nullement la réalité des faits invoqués : ainsi, outre le fait qu'il est totalement incohérent que les autorités guinéennes envoient deux convocations à une personne qui s'est évadée, ces convocations ne mentionnent pas de numéro référencé à l'endroit prévu à cet effet, elles ne fournissent aucune indication plus précise quant à la localisation de la « Direction Centrale Police Judiciaire » où le requérant est invité à se présenter, le nom de leur signataire n'y figure pas et aucun motif n'y est renseigné empêchant ainsi d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par le requérant.

7.6 En conclusion, le Conseil estime que les arguments avancés ci-dessus par la partie requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 D'une part, la partie requérante fonde sa demande du statut de protection subsidiaire sur l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le risque réel de subir « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine* ». A cet effet, elle fait valoir la qualité d'opposant politique du requérant, l'envoi de convocations à son attention et les menaces proférées par les autorités à l'encontre de sa mère, pour conclure qu'en cas de retour en Guinée, il encourt un risque réel de subir des mauvais traitements ou des sanctions inhumains ou dégradants à la suite d'une nouvelle arrestation (requête, page 7).

8.2.1 Le Conseil constate que la partie requérante se réfère ainsi aux faits ou motifs que le Conseil vient précisément d'examiner dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de sa demande implicite du statut de réfugié.

8.2.2 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou d'une situation d'insécurité résultant de situations particulières de violences, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays s'il devait y retourner.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée (supra, points 4.1 et 4.2), le requérant ne formule toutefois aucun argument qui pourrait donner à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

8.3 D'autre part, la partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'elle encourt un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé en Guinée.

8.3.1 La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée à cet égard. Elle souligne que la partie défenderesse elle-même précise que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, que ce pays a été confronté à de terribles violations des droits de l'homme et à de graves tensions ethniques, notamment entre Peuhl et Malinké et que les élections présidentielles ont déclenché de nombreuses violences au point que l'état d'urgence a été décrété et que « certains commentateurs craignent que la Guinée ne sombre dans la guerre civile ». Pour étayer ses allégations, la partie requérante a annexé à sa requête cinq nouveaux articles de novembre 2010 relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Guinée (supra, points 4.1 et 4.2).

8.3.2 Le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3.3 Il résulte sans ambiguïté aucune des termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 que, même en cas de violence aveugle dans le pays d'origine du demandeur ou dans une partie de ce pays, l'existence d'un conflit armé reste en tout état de cause une condition nécessaire pour pouvoir se prévaloir de la protection subsidiaire prévue par cette disposition. En conséquence, à supposer même que la situation qui prévaut en Guinée puisse être qualifiée de violence aveugle, encore faut-il établir l'existence d'un conflit armé. Or, le Conseil observe que ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ne définissent la notion de « conflit armé ».

8.3.4 A cet égard, dans sa jurisprudence la plus récente (CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17 522 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), le Conseil s'est référé à la définition du conflit armé dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70 ; jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance, §§ 561 à 568), à savoir : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ».

8.3.5 A l'examen du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 13 décembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, produit par la partie défenderesse (supra, point 4.3), et des articles déposés par la partie requérante, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, il ne peut pas pour autant être assimilé à une situation de « conflit armé ». Le Conseil constate ainsi que ces sources documentaires ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse à ce propos et d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un conflit armé interne.

8.3.6 Le Conseil conclut qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité de la partie défenderesse sur la Guinée et en l'absence d'informations susceptibles de les contredire valablement fournies par la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement en Guinée.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE